

Nom de la clause : Ordonnance des Magistrats de Barcelone sur les Assurances

Objet de la Clause : Législation

Catégorie : Législation

Numéro : **Date :** 1458

Pays d'origine : Espagne **Emetteur :**

Commentaires :

Nous devons à Mr Pardessus et à son ouvrage « collection des lois maritimes antérieures au XVIIIème siècle », paru en six volumes à partir de 1828 la possibilité de retrouver, en Français, toutes ces lois anciennes sur les Assurances Maritimes.

Il est évident, ainsi que je l'ai dit plusieurs fois (...) que les assurances étoient en usage à Barcelone avant 1435. C'est ainsi qu'on a vu (...) qu'elles étoient pratiquées à Florence dès le commencement du XIVème siècle, quoique la plus ancienne ordonnance des magistrats de cette ville soit de 1523. Il est à regretter que les lois antérieures à ces époques n'aient pas été conservées ; Elles offriroient probablement des notions intéressantes pour l'histoire du commerce, et même pour celle de la législation, dont on suivroit mieux les progrès. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1435 on faisoit des assurances à Barcelone, qu'elles étoient soumises à des règles, et que déjà des abus et des fraudes assez graves avoient attiré l'attention des magistrats.

On trouvera donc ce texte dans le volume V de l'ouvrage précité (publié en 1839), en espagnol et en Français. Excusez du peu !

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Par mandement de l'honorable seigneur Arnaud Guillaume Pastor, régent de la viguerie, et de l'honorable D Pierre Jean Serra, bailli de Barcelone, chacun en ce qui concerne sa juridiction.

Les honorables conseillers et prud'hommes de ladite cité, considérant que dans les temps passés il a été publié des ordonnances relatives aux assurances maritimes et commerciales qui se font sur les risques et dangers des navires, marchandises, prêts à la grosse, biens et effets, et que l'expérience et le temps ont fait connoître qu'il falloit y apporter des corrections, changemens et modifications, ont ordonné qu'elles seront remplacées par les chapitres suivants, qui seront seuls observés dorénavant en ce qui concerne les assurances à faire.

I – Premièrement, ordonnent lesdits conseillers et prud'hommes, que les navires et bâtimens étrangers, c'est-à-dire de ce ceux qui ne sont pas vassaux et sujets du seigneur roi, ni les prêts à la grosse faits sur ces navires, ni les biens ou marchandises qui y seroient chargés et transportés, en quelque lieu que ce soit ou par qui que ce soit, ne pourront jamais être assurés ou assurées à Barcelone, en tout ou en partie, en aucune manière¹ ; et si le contraire a lieu, de telles assurances ne pourront profiter aux assurés ni nuire aux assureurs² ; mais toutes obligations qui seroient ou seront consenties à raison de ces assurances seront de plein droit nulles et de nul effet ; personne ne pourra être poursuivi sur ce fondement, et elles ne seront admises en justice d'aucune manière.

II – Mais comme des navires et bâtimens de sujets du seigneur roi naviguent dans les parages du Ponant, c'est-à-dire au-delà du détroit de Gibraltar, jusqu'en Angleterre et en Flandre fort avant vers l'Occident, et que si lesdits sujets du seigneur roi, dont les chargemens seroient faits sur des navires d'étrangers, ne pouvoient pas se faire assurer, le commerce souffriroit des dommages considérables, il est déclaré que, nonobstant le chapitre précédent, tous et chacun des sujet du roi peuvent faire assurer à Barcelone, sur des navires étrangers, prêts à la grosse, chargés ou faits pour lesdits parages, mais dans un but d'exportation seulement : et cela jusqu'au deux tiers de la valeur ou du coût desdites marchandises, effets, biens et prêts à la grosse ; dans laquelle valeur et coût sera compris le montant de la prime d'assurance, main non au-delà ; et si le contraire a lieu, le chapitre ci-dessus conservera toute sa force en la manière y contenue

III – Item – Ordonnent les conseillers et prud'hommes, que les navires et bâtimens appartenant à des sujets et vassaux du seigneur roi, et tous les prêts à la grosse faits sur eux, ainsi que tous les biens, marchandises et effets qu'y seront chargés pour quelque destination que ce soit, et à qui que ce soit qu'ils appartiennent, tant à des sujets du roi qu'à des étrangers, pourront être assurés à Barcelone, mais jusqu'aux trois quarts seulement de leurs prix et frais, dans lesquels frais et prix pourra être compris le coût de l'assurance.

En cas de contravention, si plus que les trois quarts ont été assurés, cet excédant sera nul et ne profitera pas aux assurés ; mais les assureurs auront acquis la totalité de la prime sans qu'ils puissent être poursuivis pour ce qui excéderoit les trois quarts, et il ne pourra être rendu aucun jugement de condamnation à ce sujet³.

Et si sur ces navires ou bâtimens, effets, marchandises ou biens, il a été emprunté à la grosse, ces emprunts devront être déduits du prix des navires ou de la valeur des effets, marchandises et biens, de sorte que les assurés supportent les risques du quart restant, en la forme susdite⁴.

¹ Ce chapitre reproduit en partie les chapitres I et III de l'Ordonnance de 1435.

² Voir l'ordonnance de 1461, faite pour assurer l'exécution de ce chapitre.

³ Ce chapitre a de l'analogie avec les chapitres II et V de l'Ordonnance de 1435

⁴ Voir ce qui a été dit sur les chapitres II et V de l'Ordonnance de 1435 ;

Et de plus, avant de faire les assurances sur lesdits navires ou bâtimens, ou des emprunts à la grosse sur iceux, il devra en être fait estimation par les consuls, de l'avis des prud'hommes ; et selon cette estimation, qui sera insérée dans les contrats d'assurance, on déduira le quart dont les assurés doivent supporter les risques, selon ce qui a été dit ci-dessus, mais de sorte que tout le risque dudit navire ou bâtiment pourra être réduit et assuré sur leur corps⁵.

Et s'il arrive que le navire, dont tout le risque aura été assuré sur le corps, se perd, et que des débris ou agrès soient retrouvés ou sauvés, la valeur de ces objets doit contribuer au prorata à la perte du corps, c'est-à-dire pour la valeur de ce qui en sera sauvé, et dans ce cas, le corps et les agrès seront réputés comme répondant l'un pour l'autre, et le compte sera fait en conséquence⁶.

IV – Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent, que celui qui se sera fait assurer (en un lieu quelconque, pour une certaine somme, ne pourra se faire assurer)⁷ à Barcelone, que pour ce qui restera libre du montant desdits trois quarts ; et celui qui se sera fait assurer à Barcelone ne pourra se faire assurer dans un autre lieu que pour ce qui restera libre desdits trois quarts : si le contraire a lieu, l'assuré n'en pourra profiter, et l'assureur ne pourra être poursuivi ni condamné pour cet excédent ; néanmoins les assureurs auront acquis les primes de ces assurances, et ce qui sera assuré de trop profitera aux assureurs, c'est-à-dire qu'il entrera en compte des quantités par eux assurées⁸.

V – Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent, que toutes les assurances doivent être contractées par acte public passé devant un notaire de Barcelone, et non par polices, billets ou autres écritures sous seing privé ; s'il en est fait autrement ou indirectement par polices ou autres écritures sous seing privé, ces actes seront de plein droit nuls et de nul effet, et les assureurs ne pourront être poursuivis in condamnés à en payer le montant.

Outre la nullité, les assurés et les assureurs, et le tiers ou courtier qui seront convaincu d'avoir prêté leur ministère à ces conventions, encourront, chacun de plein droit, une amende, c'est-à-dire l'assuré de la somme qu'il se sera fait assurer, l'assureur de la somme qu'il aura assurée, et le courtier ou tierce personne une amende de dix livres ; et de ces amende, le tiers appartiendra au seigneur roi, un autre au dénonciateur, et le troisième, à la loge de ladite ville, et, par son intermédiaire, aux conservateurs du commerce⁹

VI – Item. Ordonnent lesdits conseillers et prud'hommes, que tous ceux qui se font assurer en leur nom propre (ou en promettant en leur nom pour d'autres personnes dont ils ont le pouvoir), avec promesse de faire ratifier, seront tenus d'affirmer que les assurances qu'ils stipulent sont sincères et non fictives, et que les choses qu'ils font assurer appartiennent à eux ou à ceux pour qui ils se sont fait fort, ou à leurs associés ; ils désigneront dans lesdites assurances, distinctement et clairement, autant que faire se pourra, les choses qu'ils feront assurer, c'est-à-dire le nom, le poids, la valeur et l'estimation, déclarant que sur ces choses aucune assurance n'a été ni ne sera prise dans un autre lieu, et que dans le cas où il en auroit été et où il en seroit pris, ils en avertiront les assureurs aussitôt qu'ils en auront connaissance, et qu'ils en feront mention au bas de la police d'assurance, en énonçant qu'ils ont reçu avis, qu'avant ou après, des assurances avoient été ou ont été prises sur ces choses, ainsi que le lieu et la quotité.

⁵ Ce chapitre doit être rapproché du chapitre V de l'Ordonnance de 1435

⁶ Cette disposition n'existoit point dans les ordonnances précédentes.

⁷ J'ai rajouté les mots entre deux crochets avec le secours du texte du chapitre IV de l'ordonnance de 1484 car il manque évidemment une ligne dans l'édition de Capmany.

⁸ Ce chapitre est en partie conforme au chapitre VIII de l'ordonnance de 1435

⁹ Voir le chapitre IX de l'ordonnance de 1435

S'ils négligent d'en donner avis, et si les consuls déclarent que celui dont les choses étoient déjà assurées l'a su et n'en a pas donné avis, l'assurance stipulée par lui sera réputée frauduleuse et feinte, et en conséquence déclarée nulle ; les assureurs sauront toutefois acquis la prime¹⁰.

VII – Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent, que les assureurs avant d'apposer leur signature à un contrat d'assurance, devront jurer que la garantie qu'ils ont l'intention de donner est véritable et non feinte, qu'elle n'est point donnée par dol ou fraude, et que par leur signature ils n'entendent pas faire autre chose qu'une assurance.

VIII - Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent, que les assurés et les assureurs devront rappeler dans leurs contrats toutes les dispositions de la présente ordonnance, et s'y conformer scrupuleusement, avec serment qu'en tout et pour tout ils en exécuteront les dispositions à la lettre, et qu'à raison desdites assurances ils n'intenteront d'action que devant la cour du consulat et non ailleurs, ni devant un autre tribunal, renonçant à leur juridiction propre, attribué et privilégiée ; le tout suivant la forme qui sera expliquée dans un autre chapitre, laquelle déclaration sera par les notaires adaptée le mieux possible à la rédaction de l'acte¹¹.

IX – Item. Lesdits conseillers et prud'hommes, considérant que les assurances sont des contrats ayant pour objet le commerce, et qu'il n'est pas convenable que les discussions élevées à l'occasion de ces actes, et les exécutions qui s'ensuivent, soient débattues devant d'autres tribunaux ou personnes que devant les consuls de la mer, et, en cas d'appel, devant le juge d'appel, investis du droit de connoître de ces contestations, selon la forme de la présente ordonnance et selon la coutume du consulat, par l'avis des prud'hommes, ordonnent que dorénavant aucun assuré ne pourra décliner la compétence ou juridiction de ladite cour du consulat, ni porter des affaires d'assurance ailleurs qu'à ladite cour, en invoquant un privilège quelconque.

Si le contraire a lieu, l'assuré qui se sera adressé à un autre tribunal, sous prétexte de sa qualité, ou pour toute autre cause, encourra l'amende, qui de gré à gré aura été fixée et consentie dans le contrat ; son action en paiement des obligations contractuelles envers lui sera perdue, les assureurs poursuivis seront renvoyés et acquittés, et on lui imposera le silence.

Si, après le paiement, les assureurs ou assurés font évoquer leur affaire, à cause de leurs qualités personnelles, ou si de toute autre manière, ils distraient du jugement des consuls, ils encourront l'amende fixée de gré à gré dans le contrat, et ils devront restituer aux assureurs les sommes reçues et acquises, toute exception devant être rejetée.

De même les assureurs qui déclineront la compétence du tribunal, ou feront évoquer les affaires du consulat pour une cause quelconque, encourront l'amende fixée dans le contrat de police, et de plein droit les sommes demandées seront tenues pour avouées, et toutes les exceptions qui leur appartiennent, et par lesquelles ils pourroient se défendre de payer, seront nulles.

Ils seront réputés y avoir renoncé au profit des assurés, et s'être condamnés par punition, et au lieu de ladite amende, qu'ils se seront imposée de leur propre volonté, à payer auxdits assurés la somme qui, par suite du contrat d'assurance, leur sera demandée, ensemble tous les frais.

¹⁰ Voir pour ce chapitre et le suivant le chapitre VIII de l'ordonnance de 1435.

¹¹ Ce chapitre est en partie conforme au chapitre VIII de l'ordonnance de 1435

Toutes lesdites choses devront être promises par serment, avec renonciation à la juridiction personnelle, et avec toutes les clauses et stipulations qui paroîtront utiles, et nécessaires pour le contrat, selon l'opinion du notaire qui le reçoit et par le ministère de qui il est fait¹².

X - Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent, que dans les contrats d'assurance on ne pourra insérer ni mettre, par aucune stipulation, des clauses déroatoires aux dispositions de la présente ordonnance, ni les expressions *vaille ou ne vaille pas*, ou *se fasse ou ne se fasse pas*; et d'aucune autre façon on ne pourra renoncer aux dispositions de la présente ordonnance, parce qu'elle est faite pour le bien et l'utilité de la chose publique; si une telle renonciation avoit été insérée au contrat, elle sera de plein droit nulle et de nul effet¹³.

XI - Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent, que tous les notaires par le ministère de qui des contrats d'assurances sont souscrits doivent d'abord, et avant toute autre chose faire prêter serment aux assureurs, et sur la foi de ce serment faire déclarer par eux que la signature qu'ils entendent apposer à ce contrat est véritable, et qu'ils ne le font ni par dol, ni avec arrière pensée, ni afin que d'autres souscrivent après eux. Ils rédigeront les contrats d'assurance selon la forme de la présente ordonnance, sans en excéder les dispositions ni s'en départir, et avant d'admettre la signature d'aucun assureurs, ils exigeront d'abord la signature de l'assuré.

En cas de contravention, ils seront tenus des dommages et intérêts que l'assureur ou l'assuré pourront réclamer par suite de ce que les formalités auront été négligées.

XII - Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent, que les contrats d'assurance n'auront effet ou valeur à moins que la prime d'assurance n'ait été intégralement payée en réalité et de fait, et que les assurés aient souscrits le contrat en la forme susdite¹⁴.

XIII - Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent, que les signatures des assureurs dans un même contrat formeront des engagements identiques, lors même qu'elles auroient été apposées à des jours différens, et qu'aucune priorité de temps entre eux, à cause des signatures, ne pourra être alléguée ni admise par aucun tribunal¹⁵.

XIV - Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent, que s'il est contracté des assurances sur navires, bâtimens, prêts à la grosse, marchandises, biens ou effets, qui seront chargés ou partiront d'un autre lieu que ladite ville, et si ces bâtimens, prêts à la grosse, marchandises, bien ou effets, sont déjà perdus ou avariés, en sorte qu'au jour de la signature des assureurs ou de quelqu'un d'eux on ait pu recevoir à Barcelone la nouvelle de la perte ou de l'avarie, une telle assurance sera nulle et non avenue, les assureurs n'auront pas acquis la prime.

Ils auront au contraire à restituer cette prime, sans égard à aucune exception, et les assureurs ne pourront en aucune manière être poursuivis en jugement pour le paiement de ces assurances, et aucun jugement ne pourra être prononcé à ce sujet.

Et pour prévenir tout doute relatif au temps dans lequel la nouvelle sera réputée reçue, déclarent et ordonnent lesdits conseillers et prud'hommes, que si un bâtiment se perd en deçà de la mer, c'est-à-dire dans un lieu où il sera possible de donner des nouvelles sans passer la mer, on présumera qu'il y eu temps suffisant en calculant une heure par lieue, c'est-à-dire autant de lieues autant d'heures du lieu et du moment où la perte ou l'avarie sera arrivé aux biens assurés, pour lesquels les assureurs auroient à payer la totalité ou une partie de la somme

¹² On voit ici une preuve de l'influence qu'avoient les consuls de la mer sur la rédaction des lois commerciales, et les précautions qu'ils prenoient contre les empiètements de la juridiction commune.

¹³ Ce chapitre est emprunté du chapitre X de l'ordonnance de 1435

¹⁴ Ce chapitre est emprunté du chapitre XI de l'ordonnance de 1435

¹⁵ Ce chapitre est emprunté du chapitre VII de l'ordonnance de 1435

assurée à Barcelone ; et si la perte ou l'avarie arrivent dans un lieu tel que la nouvelle doit passer la mer ou un golfe, on calculera le temps du lieu et du moment où la nouvelle aura été communiquée et sue premièrement en deçà de la mer, et de ce lieu on comptera une heure par lieu.

Et si, par évènement, cette nouvelle vient par mer en droiture à Barcelone, le temps sera compté et tenu pour suffisant du moment que le navire aura communiqué avec la terre ou abordé, de sorte que si, au jugement des consuls, il y a temps suffisant pour que la nouvelle ait pu parvenir à la connoissance de l'assuré avant la signature du contrat d'assurance, il sera nul, de la manière indiquée ci-dessus.

XV - Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent, que si quelqu'un ayant consenti et souscrit une assurance, et ayant juré qu'elle est sincère, comme cela est expliqué plus haut, on vient plus tard lui demander la restitution de la prime, sous prétexte que les choses n'avoient pas été chargées ou ne l'avoient pas été en totalité, ou que le navire n'a pu entrer ou sortir, de manière que les assureurs n'aient couru aucun risque ou n'aient pas couru la totalité du risque, lesdits assureurs contre qui une demande seroit formée ne seront pas tenus de restituer les primes des assurances qu'ils auront reçues, si l'on prouve devant le tribunal consulaire que ces effets n'avoient pu être chargés en totalité ou en partie, ou que le navire n'a pu entrer ou sortir, ou naviguer, à cause d'un empêchement légitime qui n'aura pas été amené par fraude, toujours selon le jugement et la décision dudit consulat.

Et comme il se peut que l'assuré n'ait pas connu si les marchandises ont été chargées, ou si le navire est entré ou sorti, et que, par conséquent, il ne puisse affirmer pour quelle partie l'assurance étoit effective, lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent que dans ce cas l'assuré doit faire insérer dans le contrat d'assurance la clause suivante, ou une analogue : Bien entendu toutefois que si, par évènement, lesdits effets ou biens ne sont pas du tout chargés, ou ne sont pas chargés en quantité suffisante pour former la somme assurée, et le quart qui reste à son risque, ou si les prêts à la grosse n'ont pas été donnés, ou si les bâtimens ne sont pas sortis ou entrés, dans ce cas les assureurs ne gagneront pas la totalité ou une partie de la prime, mais seulement en proportion du risque qu'ils auront couru.

Et dans ce cas, selon la disposition du chapitre ci-dessus, bien que le navire et les effets assurés se perdent ou soient avariés, et qu'on en reçoive avis après le temps fixé ci-dessous pour la validité du contrat, les assureurs ne seront pas tenus de payer, et le chapitre ci-dessus sur le paiement ne sera pas appliqué, jusqu'à ce qu'on ait prouvé devant le tribunal consulaire que lesdits effets ou biens ont été chargés, ou que les navires ou bâtimens sont entrés ou sortis, ou que les prêts à la grosse ont été effectués ; et ces faits prouvés, le paiement aura lieu conformément au chapitre ci-dessus, et non avant.

XVI - Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent, que le froment, l'avoine, le foin, les légumes, le vin et l'huile, chargés effectivement pour être portés à Barcelone, pourront y être assurés pour la totalité du coût ou de l'estimation convenue, nonobstant les dispositions de la présente ordonnance, et sur tous les navires ou bâtimens, tant de sujets et vassaux dudit seigneur roi, que de ceux qui ne sont pas ses sujets et vassaux, toutes dispositions contraires de la présente faculté restant sans effet ; mais elles seront observées dans tous les autres cas¹⁶.

XVII - Item. Lesdits conseillers et prud'hommes, pour faciliter l'importation des fers, ancres, bois et agrès des contrées d'Occident, ordonnent que le fer non ouvré, les bois, les agrès de chanvre, les ancres, importés de delà le détroit de Gibraltar, sur des bâtimens d'une nationalité

¹⁶ Ce chapitre reproduit le chapitre VI de l'ordonnance de 1435.

quelconque, tant des sujets du seigneur roi (que d'étrangers)¹⁷ à condition que ces matériaux appartiennent effectivement à des sujets du seigneur roi, pourront être assurés à Barcelone pour leur véritable prix de revient, non compris le coût de l'assurance, nonobstant les dispositions de la présente ordonnance, en tant qu'elles sont contraires à cela ; lesquelles seront observées en tous les autres points.

XVIII - Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent, que les assureurs, et chacun d'eux, seront tenus et devront payer les sommes assurées ou telle portion qui leur en sera demandée, dans deux, trois, quatre, ou six mois, selon la distance des lieux, ainsi qu'il sera dit ci-après, à compter du moment où il y aura eu à Barcelone, au jugement des consuls, nouvelle certaine de la perte, dommage ou avarie arrivée au navire ou aux effets assurés, pour lequel paiement il y aura lieu à prompt exécution, comme pour lettres de change.

Mais si, de la part des assureurs, il est opposé une exception légitime ou apparente, au jugement des consuls, à l'effet de ne pas payer les sommes assurées en totalité ou en partie, en tout cas, lorsqu'il y aura nouvelle certaine à Barcelone, au jugement des consuls, du sinistre ou dommage arrivé aux choses assurées, et que le temps fixé ci-dessus sera expiré, si les assurés l'exigent, les assureurs seront contraints à payer selon la forme du contrat, nonobstant toute exception¹⁸.

Et si, de la part desdits assureurs, il est formé et produit clairement et distinctement des exceptions en vertu desquelles ils prétendent qu'ils assurés ne peuvent ni ne doivent recevoir ou avoir les sommes qu'ils réclament, et si ledit tribunal en reconnoît la force, l'assuré qui voudra toucher les sommes assurées sera tenu de prouver ou de montrer que ce qui lui sera demandé ou opposé ; et si les assureurs prouvent leurs dires on devra juger que l'assuré ne doit pas recevoir cette somme.

Dans ce cas, l'assuré qui voudra toucher la somme devra fournir caution (mais les frais de la caution seront payés par l'assureur qui la demande et non par l'assuré), au dire des consuls ; l'objet de cette caution sera de garantir que l'assuré restituera la somme à chacun des assureurs, avec les frais et dépenses que ceux-ci- auront faites, et avec deux sous par livrer d'intérêt annuel si, dans un an, à compter du jour où la somme lui sera payés, il n'a pas fait déclarer par le tribunal, ou la cour du consulat, par sentence passée en forme de chose jugée, qu'il a légitimement reçu la somme qu'il s'est fait payer.

Et comme il n'est pas juste que les assurés ayant payé les coûts de l'assurance, dans l'intention de toucher les sommes assurées sans autres frais, les assureurs leur opposent des exceptions, malgré lesquelles le paiement seroit déclaré dûment perçu, lesdits consuls et prud'hommes ordonnent que si les assureurs succombent dans ces exceptions, ils seront tenus de payer à l'assuré tous les frais qu'il aura jugé utile de faire pour faire prononcer de la manière susdite¹⁹.

XIX - Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent, que si les assurés tenus de restituer les sommes n'ont pas fait prononcer comme il est dit ci-dessus, chaque partie restera en ses droits, obligations et action après que cette restitution aura été faite ; de sorte qu'après cela on doit décider si les assureurs sont tenus de payer lesdites sommes assurées ; les intérêts restant acquis aux assureurs, qui ne seront pas tenus de les restituer, lors même qu'on jugeroit ultérieurement qu'ils doivent payer les sommes assurées ou ce qui leur en sera demandé ; la

¹⁷ J'ai cru devoir ajouter les mots entre crochets, comme exigés par le sens ; car l'ordonnance de 1484 ne contient pas de texte identique avec ce chapitre.

¹⁸ Cet alinéa reproduit le chapitre XII de l'ordonnance de 1435.

¹⁹ Cet alinéa et le précédent reproduisent le chapitre XIV de l'ordonnance de 1435

décision de cette question continuera d'appartenir aux consuls, et, en cas d'appel, au juge d'appel et non à d'autres personnes ni ailleurs²⁰.

XX - Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent, que si lesdits consuls condamnent les assurés à fournir caution comme il est dit ci-dessus, et si, sans fournir la caution et sans la contester, les assurés laissent entre les mains des assureurs les sommes assurées ou ce qui en sera exigé, et si dans la suite il est jugé par ledit consulat que les assureurs doivent payer ce qui leur est demandé, malgré les exceptions qu'ils avaient présentées, les assureurs seront tenus de payer aux assurés tous les frais qu'ils auront faits, selon la déclaration et taxation desdits consuls, ensemble l'intérêt de change, à raison de deux sous par livre, par an, pour tout le temps qu'ils auront différé le paiement.

Et pour ces sommes et intérêts, si les assurés l'exigent, ils doivent fournir caution de *judicatum solvi*, à moins que les assureurs ne déposent la somme assurée au moment même qu'ils formeront l'opposition contre le paiement, et qu'il aura été déclaré qu'ils devoient payer sous ladite caution²¹

XXI - Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent, que si avant l'expiration des délais de paiement, c'est-à-dire pendant les deux, trois, quatre ou six mois fixés selon la distance des lieux, les assureurs demandent et requièrent que les exceptions à former par eux contre le paiement soient débattues et jugées, on devra y procéder ; mais de sorte que, si le délai expire le procès n'est pas fini, les assureurs, sans passer outre, seront tenus d'effectuer le paiement, malgré toute exception, et comme il est clairement expliqué ci-dessus ; et après le paiement ils poursuivront l'instance.

XXII - Item. Lesdits conseillers et prud'hommes ordonnent, que les délais mensuels de paiement seront réglés en la forme suivante, c'est-à-dire, dans deux mois, si les navires doivent aller, ou les effets et biens doivent être portés ou envoyés dans la principauté de Catalogne, ou les royaumes de Valence, de Majorque, Minorque, ou Iviça, et dans trois mois, s'ils doivent aller, être portés ou transmis au-delà desdits lieux et qu'ils restent en deçà des royaumes de Naples, de Sicile, de Barbarie et du détroit de Gibraltar ; et dans quatre mois, s'ils doivent être portés ou transmis au-delà desdits lieux, quelque part que ce soit ; et dans six mois après qu'on n'aura reçu aucune nouvelle du navire ou bâtiment.

Il est entendu et déclaré qu'au moyen de ce que, par succession du seigneur roi don Alphonse, d'heureuse mémoire, l'illustre seigneur don Ferdinand, fils dudit seigneur roi, a hérité du royaume de Sicile, au-delà du Phare, les sujets dudit royaume de Sicile, ainsi que leur navire et biens, sont regardés dans la présent ordonnance comme s'ils étoient véritables sujets et vassaux de notredit seigneur, et comme si la souveraineté étoit la même, ainsi que cela fut pendant la vie dudit seigneur roi don Alphonse.

Les amendes prononcées par la présente ordonnance seront divisées en trois parties égales, dont l'une appartiendra à l'officier chargé de l'exécution, l'autre au dénonciateur, et la troisième à l'œuvre des murs et remparts de la ville.

Se réservent, lesdits conseillers et prud'hommes, le pouvoir d'interpréter, corriger et émender tout ce qui leur paroîtra obscur ou douteux dans lesdites dispositions, chaque fois qu'ils le jugeront utiles.

²⁰ Ce chapitre reproduit le chapitre XIII de l'ordonnance de 1435

²¹ Ce chapitre reproduit le chapitre XVI de l'ordonnance de 1435